



Circulaire 7329

du 01/10/2019

Octroi de moyens financiers, dans l'enseignement de promotion sociale, pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/01/2019
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Précise les dispositions relatives à l'utilisation des moyens complémentaires octroyés pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention ou de délégué à la protection des données, y compris par conversion en périodes.
-----------------------	---

Mots-clés	Conseiller en prévention, délégué à la protection des données, SIPPT, DPO, RGPD, mutualisation, conversion
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Promotion sociale secondaire
Ens. officiel subventionné	Promotion sociale secondaire en alternance
Ens. libre subventionné	Promotion sociale supérieur
Libre confessionnel	Promotion sociale secondaire spécialisé
Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne GILLIARD, Directeur général a.i.

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Thierry MEUNIER	Direction de l'enseignement de promotion sociale	02/690 85 15 thierry.meunier@cfwb.be
Jan MICHIELS	DGPE (questions statutaires)	02/413 38 97 jan.michiels@cfwb.be
Jean-Luc DUVIVIER	DGPEOFWB	02/413 36 44 Jean-luc.duvivier@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Je vous invite à prendre connaissance des nouvelles mesures relatives au subventionnement des **conseillers en prévention** dans les établissements d'enseignement de promotion sociale, à partir de l'année civile 2019.

OBJECTIFS

L'employeur est responsable de la prévention des risques au travail¹. Pour ce faire, il doit organiser un système dynamique de gestion des risques en élaborant une politique adéquate, en la mettant en œuvre et en procédant à son évaluation. Ce rôle peut être assuré par l'employeur en recourant soit à son propre service de prévention et de protection au travail, soit à un service externe agréé.

Comme tout employeur, le pouvoir organisateur (P.O.) d'un établissement d'enseignement ou d'un CPMS est soumis aux mêmes obligations légales en matière de respect du bien-être au travail : création d'un service interne de prévention et de protection au travail (SIPPT) et désignation d'un conseiller en prévention.

Jusqu'à présent, les P.O. des établissements d'enseignement et des CPMS devaient assurer les missions du conseiller en prévention sur la base de périodes générées par les étudiants inscrits ou sur fonds propres.

Un décret du 26.03.2009 prévoyait l'octroi de périodes complémentaires pour l'enseignement obligatoire, l'enseignement de promotion sociale et les centres PMS, afin de mener à bien ces missions.

Néanmoins, l'entrée en vigueur de ce décret a été repoussée à plusieurs reprises pour des considérations budgétaires et ce dispositif n'a finalement jamais été mis en œuvre.

Vu l'importance que revêt la mission de ces conseillers dans le cadre de la prévention en matière de sécurité et d'hygiène, le décret-programme du 12.12.2018² a réactivé ce mécanisme, mais dans une configuration différente, à savoir l'octroi de moyens financiers en lieu et place de l'octroi de périodes³.

Ce mécanisme doit permettre une plus grande souplesse organisationnelle, par la mutualisation des moyens au sein d'un P.O. et, le cas échéant, par l'engagement de personnels extérieurs experts en matière de gestion des risques au travail.

La présente circulaire⁴ :

- 1° précise les modalités de financement basées, en promotion sociale, sur les nombres de périodes-élèves et d'implantations officielles reconnues ;
- 2° définit les modalités de conversion des moyens financiers en périodes ;
- 3° prévoit les mécanismes de mutualisation ;
- 4° précise les modalités d'utilisation des moyens financiers.

¹ Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.09.1996).

² Articles 22 à 26 du décret-programme du 12.12.2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale (...).

³ Dans le décret du 16.04.1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, l'**article 91bis** visant l'octroi d'un supplément de dotation en fonction de tranches entamées de périodes-élèves et de nombres d'implantations est **abrogé**.

⁴ Une circulaire spécifique s'adresse aux P.O. des établissements d'enseignement ordinaire et spécialisé, et des centres PMS.

I. MODALITES DE FINANCEMENT

L'article 24 du décret-programme du 12.12.2018 susvisé détaille les montants octroyés aux P.O. et destinés à l'exercice de la mission de conseiller en prévention. Il prévoit aussi un mode d'indexation de ces montants qui tient compte de l'évolution des salaires.

Dans l'enseignement de promotion sociale, à partir du 1^{er} janvier 2019, un montant initial de **2.982,40 euros** est attribué au P.O. :

- a) d'un établissement organisé en **une implantation**, par tranche entamée de **150.000 périodes-élèves** ;
- b) d'un établissement organisé en **deux implantations**, par tranche entamée de **147.000 périodes-élèves** ;
- c) d'un établissement organisé en **trois implantations**, par tranche entamée de **144.000 périodes-élèves** ;
- d) d'un établissement organisé en **quatre implantations ou plus**, par tranche entamée de **140.000 périodes-élèves**.

Pour les premiers moyens financiers octroyés en 2019, les périodes-élèves de référence sont celles de 2017.

Par « implantation », on entend les sièges administratifs des établissements et les implantations des établissements ayant fait l'objet d'une fusion ou d'une restructuration au sens du décret du 16 avril 1991 et disposant d'un numéro matricule FASE.

Ce montant est indexé annuellement suivant l'évolution du coût moyen d'un enseignant nommé disposant d'une ancienneté de dix ans et liquidé, en une seule tranche, en janvier de chaque année⁵. Par exemple :

$\text{Montant 2020} = \text{montant 2019} \times \frac{\text{coût moyen ETP nommé 10 ans d'ancienneté 2019 (mai)}}{\text{coût moyen ETP nommé 10 ans d'ancienneté 2018 (mai)}}$
--

Ces moyens financiers peuvent :

1 ° Etre convertis en périodes suivant les modalités précisées au **chapitre II**.

Ces périodes doivent être utilisées exclusivement :

- a) pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention et conformément aux dispositions reprises aux titre I, II et III du livre II du Code du Bien-être au Travail du 28.04.2017 ;
- b) pour l'exercice de la mission de délégué à la protection des données (DPO pour Data Protection Officer) dans le cadre du Règlement général pour la protection des données (RGPD) adopté par le Parlement européen, le 27.04.2016.

Si un P.O. a déjà utilisé la possibilité de confier l'exercice de la mission de conseiller en prévention ou de DPO au moyen de sa dotation de périodes, il peut utiliser les montants octroyés pour des travaux permettant d'assurer la sécurité, la salubrité et l'hygiène des bâtiments scolaires.

De même, si la mission de conseiller en prévention est déjà attribuée, au sein d'un établissement, à une fonction du personnel non chargé de cours (chef d'atelier, éducateur-secrétaire, ...), les moyens supplémentaires pourront également être affectés aux travaux de sécurité, de salubrité et d'hygiène.

⁵ A titre exceptionnel et compte tenu des délais inhérents à la mise en œuvre du dispositif dans tous les niveaux d'enseignement et les CPMS, les montants dus, pour l'année civile 2019, aux P.O. de l'EPS ont été liquidés en juillet 2019.

- 2 ° Servir à un engagement de personnel sur fonds propres dans le cadre d'un contrat de travail.
- 3 ° Etre mutualisés sur la base d'une convention entre P.O. partenaires (voir [chapitre III](#)).
- 4 ° Financer le coût d'un congé pour mission d'un détaché « article 6 » avec remboursement du salaire à la Communauté française⁶.

II. MODALITES DE CONVERSION DES MOYENS FINANCIERS EN PERIODES

Toute conversion de moyens financiers octroyés pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention ou pour celle de DPO dans les établissements de l'EPS doit être introduite auprès des services du Gouvernement par Wallonie-Bruxelles enseignement (WBE) ou par un P.O. ou un groupe de P.O. dans l'enseignement subventionné.

Elle sera introduite conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24.06.1994 (A.Gt 24.06.1994 M.B. 27.07.1994) fixant les conditions générales selon lesquelles les P.O. de l'EPS peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions.

Le montant d'une période de cours est établi conformément aux dispositions de l'article 5 de l'AGCF susvisé et est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

L'encodage de la demande de conversion des moyens financiers en périodes-professeurs se fait électroniquement, comme toutes les conventions, via l'application **EPROM Conventions**.

Le tarif applicable à une période de cours est celui qui est en vigueur à la date d'encodage dans EPROM Conventions.

Les P.O. concernés doivent se référer aux modalités d'encodage relatives aux conventions dites « ordinaires » telles que rappelées dans la circulaire n°5824 du 20.07.2016⁷.

L'actualisation des montants des coûts forfaitaires des périodes de cours données dans le cadre des conventions, par niveaux et catégories de cours, est confirmée par une circulaire spécifique⁸.

La conversion des moyens en périodes-professeurs couvre obligatoirement l'année complète.

La conversion des moyens en périodes-professeurs peut être réalisée via une convention d'achat de périodes passée entre un P.O. et son (ses) établissement(s) d'enseignement.

Le P.O. qui ne serait pas encore reconnu dans EPROM Conventions doit alors s'y enregistrer comme demandeur (partenaire qui finance).

Comme indiqué précédemment, les périodes converties sont utilisées exclusivement pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention ou de DPO.

⁶ Les bénéficiaires des congés pour mission visés à l'article 6 du décret du 24.06.1996 sont les membres du personnel nommés à titre définitif, en activité de service, en disponibilité par défaut d'emploi ou en disponibilité pour maladie ou infirmité (pour autant dans ce dernier cas que le membre du personnel ait été déclaré définitivement inapte à l'exercice d'une fonction d'enseignement mais apte à exercer une fonction administrative).

⁷ Circulaire n°5824 du 20.07.2016 : actualisation de la circulaire n°4462 du 18.06.2013 relative à l'encodage en ligne (application EPROM) des conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16.04.1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en application de l'arrêté du 08.11.2012.

⁸ Comme la Circulaire n°6830 du 19.09.2018 actualisant de la circulaire n°6250 du 26.06.2017 relative aux conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16.04.1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

La déclaration s'effectue au départ du **DOCUMENT A** en activant la case à cocher suivante :

Uniquement pour l'organisation de la mission de conseiller en prévention ou de DPO

Dans les informations liées à une organisation en partenariat, il convient de choisir :

Type d'intervention extérieure :

Sous-type :

Au **DOCUMENT 2**, les périodes sont renseignées à la ligne :

95	ExPT	EXPERTISE PEDAGOGIQUE ET TECHNIQUE
----	------	------------------------------------

L'utilisation de ces périodes supplémentaires, en intervention extérieure, doit être envisagée dans le respect de l'application du cadre légal et réglementaire en matière des charges et emplois des membres des personnels chargés de cours et non chargés de cours de l'enseignement de promotion sociale.

A cette fin, le P.O. doit rattacher la mission à l'exercice d'une fonction de recrutement appartenant à la catégorie du personnel directeur et enseignant sur base du mécanisme de l'expertise pédagogique et technique fixé à l'article 91/4 du décret du 16 avril 1991⁹.

Les dispositions statutaires et barémiques applicables aux membres du personnel chargés de cette mission sont celles applicables à la fonction exercée dans l'enseignement de promotion sociale et l'unité d'enseignement à laquelle elles sont rattachées.

Afin de pouvoir établir des relevés précis concernant l'ensemble de ces activités exercées au niveau de l'enseignement de promotion sociale, les documents **Prom S12** ou **PS CF12** (demandes d'avances) à adresser aux services F.L.T. doivent mentionner le code **8805** devant le libellé de la fonction.

Dans le cas où cette attribution est effectuée dans le cadre de périodes ayant fait l'objet d'une conversion de moyens financiers, la mention « **CONVERSION** » doit être ajoutée. Le conseiller en prévention est rémunéré dans sa fonction d'engagement, et dans le sous-niveau 3 dans le cas d'une conversion de moyens financiers en périodes afin que l'imputation budgétaire soit correcte

⁹ § 2. Les activités d'expertise pédagogique et technique visées à l'article 91/4, 4°, sont rattachées par le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur, en fonction de la nature des tâches qui constituent l'activité d'expertise pédagogique et technique et du niveau d'enseignement concerné, à une fonction de recrutement appartenant à la catégorie du personnel directeur et enseignant.

Les dispositions statutaires et barémiques applicables aux membres du personnel chargés d'activités d'expertise pédagogique et technique sont celles applicables à la fonction exercée dans l'enseignement de promotion sociale et l'unité d'enseignement à laquelle elles sont rattachées.

III. MUTUALISATION DES MOYENS ENTRE PLUSIEURS P.O.

Les montants visés au point I, générés au sein d'un P.O., peuvent être globalisés dans le cadre de l'engagement d'un membre du personnel pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention ou pour celle de DPO.

La mutualisation des moyens peut s'effectuer entre les différents niveaux d'enseignement et les CPMS concernés par le dispositif.

Par exemple, un (des) P.O. organisant un enseignement secondaire de plein exercice et un enseignement de promotion sociale peut (peuvent) mutualiser les moyens financiers générés par leurs différents établissements pour, par exemple, financer l'achat de périodes-professeurs.

Le P.O. devra suivre les instructions communiquées par voie de circulaire, soit par la DGEO (enseignement obligatoire), soit par la DGESVR (enseignement de promotion sociale), en fonction du niveau d'enseignement de l'établissement porteur.

Les parties établissent une convention concrétisant la mise en commun des moyens financiers et la coordination des tâches dévolues à la personne désignée comme conseiller en prévention.

Le conseiller en prévention est placé sous l'autorité du chef d'établissement auprès duquel les moyens ont été regroupés par convention (établissement porteur).

Les P.O. signataires de la convention participent à l'organisation de la mission de conseiller en prévention dans la limite des moyens financiers qu'ils ont convenu de mettre en commun, sous la forme de périodes-professeurs ou en euros.



Bien qu'ils n'entrent pas directement dans le champ d'application de la présente circulaire, il convient toutefois d'attirer votre attention sur les éléments suivants :

- 1 ° Conformément à la loi du 4 août 1996, l'établissement d'une convention entre différents partenaires conduit à la création d'un **service interne commun pour la prévention et la protection au travail**.
- 2 ° Une demande de création d'un service interne commun pour la prévention et la protection au travail doit alors être adressée, par courrier, au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, Direction générale Humanisation du Travail, Rue Ernest Blerot 1, 1070 Bruxelles ou par mail: hut@emploi.belgique.be.
- 3 ° Des informations complémentaires relatives à cette procédure peuvent être obtenues auprès de : hut@emploi.belgique.be.
- 4 ° Tous les conseillers en prévention doivent au moins disposer d'une connaissance de base suffisante en matière de bien-être au travail, notamment en ce qui concerne l'analyse des risques, la coordination des activités de prévention, le fonctionnement du comité pour la prévention et la protection au travail, etc.
- 5 ° Tous les conseillers en prévention ont le droit et le devoir de suivre un recyclage chaque année pour rester informés des modifications dans la réglementation sur le bien-être au travail et des progrès scientifiques et techniques dans ce domaine (art. II.1-22). L'obligation de suivre des recyclages vaut pour tous les conseillers en prévention, qu'ils aient suivi une formation complémentaire (du niveau I ou II) ou qu'ils disposent des connaissances de base (après avoir suivi le cours de base ou pas).

Pour ces différents points, il conviendra de se référer au site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale : www.emploi.belgique.be (choisir le thème « Bien-être au travail »).

IV. MODALITES D'UTILISATION DES MOYENS FINANCIERS

Le décret-programme du 12 décembre 2018 offre aux P.O. la possibilité de continuer à recourir à la dotation de périodes pour financer la fonction de conseiller en prévention tout en affectant les moyens financiers complémentaires aux travaux ou à l'engagement d'un DPO. Il permet de faire appel à des personnes extérieures à l'enseignement pour leur expertise reconnue en matière de gestion des risques au travail. Enfin, il autorise la mutualisation des moyens entre P.O.

Ces différentes possibilités permettent d'imaginer plusieurs hypothèses de financement de la fonction de conseiller en prévention que nous résumerons comme suit :

1 ° Sans mutualisation des moyens :

Le P.O. d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement de promotion sociale utilise sa dotation de périodes ou les moyens financiers convertis (voir chapitre II) ou non en périodes.

2 ° Avec mutualisation des moyens :

- a) Plusieurs P.O. s'associent autour d'une convention de mutualisation à un P.O. qui engage, met à disposition des partenaires et coordonne l'action d'un conseiller en prévention. Une clause de la convention définit les modalités de financement en périodes ou en euros. Un service interne commun pour la prévention et la protection au travail doit être créé et soumis à l'agrément du SPF Emploi.
- b) Plusieurs P.O. contractualisent individuellement avec une même personne. Chaque contrat distinct définit les modalités de financement en périodes ou en euros. Il n'y a pas de démarche d'agrément auprès du SPF Emploi.
- c) L'article 25 § 3 du décret-programme prévoit la possibilité de mutualiser les moyens et de coordonner l'action dans les centres de gestion relatifs à l'aide spécifique aux directeurs de l'enseignement fondamental. Un P.O. de l'EPS peut donc être associé à un Centre de gestion pour cet objet bien précis.
- d) Le même article évoque enfin la possibilité de recourir aux services d'un groupement d'employeurs agréés par le SPF Emploi comme service interne commun pour la prévention et la protection au travail. L'affiliation d'un P.O. de l'EPS à un tel groupement ne pourra se faire qu'au travers de l'utilisation des moyens financiers complémentaires.

Pour toute information relative aux groupements d'employeurs, il convient de se référer au site www.emploi.belgique.be, thème contrat de travail / groupements d'employeurs.



Les P.O. sont invités à transmettre à l'administration, une attestation relative à l'utilisation des moyens financiers complémentaires, établie suivant le modèle repris en annexe, chaque année, avant le **1^{er} février** ou à chaque changement de la situation.

REFERENCES :

- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1996080400&able_name=loi ou <http://www.emploi.belgique.be/moduleTab.aspx?id=1954&idM=102>.
- Code du bien-être au travail comprenant tous les arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être de travailleurs lors de l'exécution de leur travail : <http://www.emploi.belgique.be/moduleDefault.aspx?id=1958>.
- Le site du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale : www.emploi.belgique.be, thème du Bien-être au travail.
- Le site du Service Interne pour la Protection et la Prévention au Travail (SIPPT) du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles : www.cfwb.be/sippt.
- Le Décret-programme portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants (D. 12-12-2018 - M.B. 15-01-2019) : https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/45822_002.pdf.
- Le site des circulaires de Fédération Wallonie-Bruxelles : www.adm.cfwb.be :
 - la circulaire 6980 (émise le 07-02-2019) « Formation de base des Conseillers en prévention » http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7224 ;
 - la Circulaire 1298 (émise le 07-12-2005) « Formation, information et documentation des Conseillers en prévention locaux » http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000001/1439_20110315105051.pdf ;
 - la circulaire D199812081 (émise le 08-12-1998) « Enseignement organisé par la Communauté française - Application du Règlement général pour la protection du Travail et du code du Bien-être au travail - Désignation des conseillers en prévention » http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000001/1507_20060208160503.pdf .
- Le site concernant la législation coordonnée : www.juridat.be.

Je vous remercie de bien vouloir appliquer scrupuleusement les présentes dispositions.

Le Directeur général a.i.,

Etienne GILLIARD

ANNEXE A LA CIRCULAIRE

Déclaration relative à l'utilisation des moyens financiers, dans l'enseignement de promotion sociale, pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention.

En application du décret programme du 12.12.2018, **le pouvoir organisateur**

Matricule FASE	Nom	Siège social

déclare, pour l'établissement ou les établissements qu'il organise,

Matricule FASE	Dénomination	Adresse	Apports de fonds

(Joindre une liste si nécessaire. Celle-ci peut comprendre des établissements d'autres niveaux d'enseignement ou des CPMS)

que les moyens financiers attribués pour l'année civile sont affectés de la manière suivante :

1. Sans mutualisation :

- Utilisation des moyens financiers *convertis en périodes / non convertis en périodes¹* pour *un conseiller en prévention / un DPO / des travaux ou des réaménagements¹*.

2. Avec mutualisation dans le cadre de l'engagement d'un membre du personnel :

- Mise en commun des moyens financiers *en périodes / en euros¹* regroupés auprès de l'établissement porteur *(nom et FASE)*, organisé par le P.O. *(nom et FASE)*.
- Mise en commun des moyens financiers *(sans conversion en périodes)*, avec d'autres P.O., dans un centre de gestion identifié comme suit :
- Mise en commun des moyens financiers *(sans conversion en périodes)*, avec d'autres P.O., dans un groupement d'employeurs identifié comme suit :

Par la présente, le pouvoir organisateur s'engage à tenir à la disposition du service de la vérification les différents documents justificatifs (*factures, conventions, contrats de travail, documents d'affiliation, ...*) regroupés à l'adresse suivante :

Fait pour servir et valoir ce que de droit².

(Lieu), le (date)

Signature

., le

¹ Biffer la mention inutile.

² A communiquer avant le **1^{er} février** à l'adresse de courriel du Service budgétaire et financier : comptabilite.eps@cfwb.be